

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2017**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL**  
**N°060**  
**du 28/04/2017**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit avril deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIYOU**, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **OUMAROU GARBA**, Membres ; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTOIRE**

**ENTRE**

**AFFAIRE :**

**Monsieur**  
**ABDOULKADER**  
**TAHIROU**  
**DJIBO,**

Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO, né le 07 juillet 1978 à Niamey, opérateur économique, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, BP 10148 Niamey, Tél : 20 74 05 58, Fax : 20 41 11 17, E-mail : cabzada@gmail.com ;

**C/**

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**L'entreprise**  
**FLINTLOCK**  
**LOGISTICS,**

**ET**

L'entreprise FLINTLOCK LOGISTICS représentée par son Directeur Général MOUNIR ELKHAMRI, immatriculé au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/NI/NIA/2016/A/1716, Assisté de Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, Avocat à la Cour ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par requête aux fins de saisine du Tribunal de Commerce en date du 09 Février 2017, Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO, né le 07 juillet 1978 à Niamey, opérateur économique, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, BP 10148 Niamey, Tél : 20 74 05 58, Fax : 20 41 11 17, E-mail : cabzada@gmail.com soutient qu'il avait loué un engin appelé pelle hydraulique auprès de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA), qu'il mettait en sous location avec ses partenaires d'affaires.

Il indique que c'est dans ce cadre que FLINTLOCK-LOGISTICS l'avait approché pour louer ledit engin qu'ainsi, un contrat de sous-location de la pelle hydraulique a été conclu avec cette dernière pour une durée initialement prévue de 2 à 3 mois afin d'effectuer des travaux sur le site de la base américaine alors en construction à Agadez.

Le requérant soutient avoir effectivement mis l'engin sollicité à la disposition de FLINTLOCK-logistics après un contrôle technique par les ingénieurs de ladite société, qui avaient attesté qu'il était en bon état pour effectuer les travaux auquel il est destiné.

Le prix de la location a été arrêté à quatre cent quatre-vingt mille (480.000) FCFA par jour et dont la durée ne peut excéder 8 heures de travail par jour pour éviter tout abus.

Les deux parties avaient convenu, rappelle le requérant, à ce que FLINTLOCK LOGISTICS puisse supporter le dédommagement en cas d'abus dans l'utilisation de l'engin.

Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO indique avoir livré l'engin pendant qu'il avait trois cent quatorze (314) heures au compteur, et il lui avait été restitué alors qu'il avait sept cent sept (707) heures au compteur, ce qui explique qu'il a été utilisé pendant trois cent quatre-vingt-treize (393) heures, en seulement trente-six (36) jours par FLINTLOCK-LOGISTICS (procès-verbal du 28/10/2016).

Le requérant fait relever que trois cent quatre-vingt-treize (393) heures feront normalement 49 jours si on tient compte de 8 heures de travail par jour comme convenu par les parties et que toute utilisation au-delà de 8 heures par jour

constituerait un abus conformément à l'esprit de l'article 4, alinéa 4 du contrat liant les parties.

Il soutient qu'un tel abus donnerait normalement droit aux paiements des heures supplémentaires de travail, ce qui couvrirait la réparation du préjudice subi relativement à l'abus constaté.

Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO souligne que malheureusement, FLINTLOCK-LOGISTICS refuse de procéder au paiement des treize (13) jours supplémentaires malgré les multiples relances téléphoniques qui lui ont été faites par le requérant et que pire encore, l'engin a été immobilisé pendant huit (8) jours par le cocontractant avant de le restituer.

A la date d'aujourd'hui, fait remarquer le requérant, FLINTLOK LOGISTICS a payé au total 36 jours de location en deux tranches notamment la somme de neuf millions (9.000.000 FCFA) hors taxe correspondant à vingt-deux (22) jours de travail et une deuxième tranche d'un montant de sept millions neuf cent quatre-vingt-seize mille (7.996.000) FCFA TVA de quatorze (14) jours comprise.

Ainsi, il reste devoir encore treize (13) jours de location pour les heures supplémentaires, la TVA de la première tranche de 22 jours non payée et le paiement de huit (8) jours d'immobilisation et qu'il revient à préciser que les sommes réclamées s'élèvent à :

- 1) Treize (13) jours supplémentaires : 6.240.000 FCFA + 1.185.600 FCFA pour la TVA ;
- 2) Huit (8) jours d'immobilisation : 3.840.000 FCFA + 729.600 FCFA pour la TVA
- 3) La TVA de vingt-deux 22 jours non payée qui s'élève à un montant de 1.881.000 FCFA ;

Le total du montant réclamé est de treize millions huit cent soixante-seize mille deux cent (13.876.200 FCFA).

Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO rappelle les dispositions de l'article 1134 du code civil qui dispose clairement que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que d leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi »

Il est évident, soutient le requérant, que FLINTLOCK-LOGISTICS n'a pas honoré ses engagements notamment en utilisant abusivement l'engin loué au-delà des horaires journaliers prévu entre les parties, et en refusant de payer les frais qui sont normalement dus et que cette attitude caractérise suffisamment la mauvaise foi de FLINTLOCK-LOGISTICS dans l'exécution du contrat.

Mieux encore, rappelle-t-il, l'article 1728 du même texte dispose également que : « le preneur est tenu de deux obligations principales :

- 1) D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;
- 2) De payer le prix du bail aux termes convenus ».

Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO soutient que dans le cas d'espèce, FLINTLOCK-LOGISTICS n'a respecté aucune de ses obligations principales notamment celle d'utiliser l'engin en bon père de famille et celle de payer le prix du bail aux termes convenus et que le tribunal la condamnera à lui payer la somme de treize millions huit cent soixante-seize mille deux cent (13.876.200) FCFA pour tous les frais dus.

De même, rappelle encore le requérant, l'article 1147 du code civil renchérit que : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Il demande au tribunal de constater que FLINTLOCK-LOGISTICS avait failli dans l'exécution du contrat et que sa mauvaise foi a été démontrée et de la condamner à lui payer aussi la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts.

Par conclusions en date du 02 Mars 2017, Monsieur Mounir ELKHAMRI soutient qu'il exploite une entreprise individuelle sous le nom commercial FLINTLOCK

LOGISTICS, et exerce une activité de logistique, transport et de commerce général sous le nom commercial.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, il prenait en location auprès de Monsieur AbdoukaderTahirou Djibo une pelle hydraulique pour effectuer des travaux dans le cadre de l'édification de la base militaire aérienne 102 à Agadez.

Il indique que la durée initiale de location du matériel était de 22 jours, soit du 7 septembre 2016 au 29 septembre 2016 à raison de quatre cent cinquante mille (450.000) FCFA par jour de location. Le montant de la location qui s'élevait à 9.900.000 FCFA avait été intégralement réglé.

A l'arrivée du terme sus-indiqué, la durée de location sera prorogée de 14 jours, soit du 30 septembre 2016 au 13 octobre 2016 et que pour lui, il n'a jamais été question de sous-location.

Monsieur Mounir ELKHAMRI soutient que l'Office Nationale des Aménagements Hydro-Agricoles (ONAHA) était complètement étrangère aux relations contractuelles entretenues entre lui et Monsieur AbdoukaderTahirou Djibo.

Il indique qu'à la fin de la location, le matériel loué était restitué et le loyer avait été intégralement réglé au demandeur.

Toutefois, poursuit le requis, convaincu à tort que le preneur lui était redevable d'une hypothétique, Monsieur Abdoukader TahirouDjibo saisissait le Tribunal de commerce par requête en date du 9 février 2017, réclamant à « FLINTLOCK LOGISTICS » la somme totale de treize millions huit cent soixante seize mille deux cent (13.876.200) FCFA pour des frais qui lui seraient dus en vertu du contrat de location, et la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour réparation d'un préjudice imaginaire.

Par convocation en date du 20 février 2017, « FLINTLOCK » était appelée à comparaître par devant le Tribunal de céans le 22 février 2017, date à laquelle l'échec de la conciliation était constaté, et l'affaire était renvoyée pour mise en état

En la forme et In limine litis, Monsieur Mounir ELKHAMRI soulève, dans un premier temps, l'exception de nullité de l'acte citant le citant à comparaître.

Il indique qu'en application de l'article 36 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 portant sur le Tribunal de commerce, lorsque ledit Tribunal est saisi par déclaration verbale ou par requête écrite, il revient au greffier de convoquer les parties, et « la lettre de convocation est signifiée comme l'assignation ».

Aux termes de l'article 99 du code de procédure civile, précise t-il, « l'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge », et à la lumière de l'article 72 du même code, seul un huissier peut procéder à une signification.

Au regard des prescriptions légales ci-dessus indiquées, la convocation doit être obligatoirement servie au requis par un exploit d'huissier de justice. Cet exploit doit contenir les mentions prescrites par l'article 79 du code de procédure civile, sous peine de nullité.

Or, en l'espèce, la convocation a été servie par le requis sans qu'elle ne soit sous tendue par une signification d'un exploit d'huissier de justice, violant ainsi les obligations légales précitées.

Il en résulte que la convocation en date du 20 février 2017 encourt la nullité pour vice de forme. Cette irrégularité fait nécessairement et gravement grief au requis en ceci qu'elle viole allègrement les règles procédurales, et partant provoque une désorganisation ses moyens de défense.

Dès lors, il demande au Tribunal d'annuler la convocation en date du 20 février 2017.

Toujours en la forme et In liminelitis, Monsieur Mounir ELKHAMRI soulève, dans un second temps, l'exception d'irrecevabilité de l'action introduite et ce en application de l'article 12 du code de procédure civile qui dispose que : « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

Il souligne qu'il est de jurisprudence constante« qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ; que cette situation n'est pas susceptible d'être régularisée lorsque la prétention est émise par ou contre une partie dépourvue de personnalité juridique » (Arrêts de la chambre commerciale de la Cour de cassation de la République française du 6 mars 2007, n° 06-12.055, F-

D, George c/ CRCAM du Loiret : Juris-Data n° 2007-037878 ; et du 13 mars 2007, n° 05-21.594, F-D, Colin c/ SA CETELEM : Juris-Data n° 2007-037978).

Monsieur Mounir ELKHAMRI soutient qu'en l'espèce, la requête en date du 9 février 2017 soumise au Tribunal de céans par Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo indique comme requis « FLINTLOCK LOGISTICS », et la convocation en date du 20 février 2017 cite à comparaitre «FLINTLOCK ».

Cependant, l'entreprise individuelle FLINTLOCK LOGISTICS est la dénomination commerciale sous laquelle exerce Monsieur Mounir ELKHAMRI. Or, il est constant en droit qu'une entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique.

Par conséquent, « FLINTLOCK LOGISTICS » étant dépourvue de la personnalité juridique, aucune action judiciaire ne peut être intentée à son encontre.

Dans ce sens, il est opportun d'évoquer à titre d'exemple la jurisprudence du Tribunal de commerce d'Abidjan qui, dans le cadre d'actions intentées soit par une entreprise individuelle ou à l'encontre d'une entreprise individuelle, avait pu relever qu'une telle entreprise était dépourvue de la personnalité juridique, et en conséquence, jugeait que les actions engagées contre elles ou par elles étaient irrecevables (jugement du Tribunal de commerce du 30 mai 2014, société IMMOBILIER PLUS c/ MOSES COIFFURE ; jugement du Tribunal du commerce d'Abidjan du 24 juin 2014, Entreprise individuelle ETABLISSEMENT MARCEL c/ SITARAIL.

Le requis fait remarquer que c'est le cas d'espèce et dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action engagée contre « FLINTLOCK LOGISTICS » par Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo.

Au fond, Monsieur Mounir ELKHAMRI rappelle les prétentions du requérant qui soutient qu'il a utilisé abusivement le matériel loué. Il justifie ses prétentions en se fondant sur un acte étranger au contrat litigieux. Il affirme que le compteur de l'engin était à 314h, et que lors de sa restitution ledit compteur était à 707 heures. En faisant son calcul sur la base de 8 heures d'utilisation par jour, il en conclut que le matériel a été utilisé 49 jours, soit 13 jours d'utilisation supplémentaires ; et réclame en conséquence la somme de six millions deux cent quarante mille (6.240.000) FCFA hors taxe à laquelle s'ajoute la somme d'un million cent quatre vingt cinq mille six cent (1.185.600) FCFA à titre de TVA.

Or, il convient de relever en premier lieu qu'aucun acte contradictoire attestant du temps d'utilisation du matériel loué n'a été signé entre le locataire et le bailleur ; de sorte que le nombre d'heures dont il est fait état à la présente cause ne peut être opposable au requis. La même conclusion s'applique au procès-verbal signé par le bailleur et l'ONAHA, d'autant plus que le contrat a été conclu entre les parties à l'instance, et non entre le défendeur et l'ONAHA.

En second lieu, relève le requis, il peut être aisément constaté à travers le contrat de location et les factures émises par Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo, que le matériel a été loué en jour de travail, et qu'il n'a jamais été spécifié qu'il ne devait être utilisé que 8 heures par jour. En l'absence de conditions particulières, et de toutes restrictions relatives à la durée de son utilisation, le matériel pouvait être utilisé par le preneur tous les jours, et au nombre d'heures souhaité ; la seule limite étant que le matériel loué ne soit pas détérioré par une utilisation abusive. Le requérant ne peut donc pas inventer des prescriptions contractuelles qui n'ont jamais été discutées, consenties et établies.

En troisième lieu, poursuit le requis, il est opportun de rappeler que la notion d'abus de jouissance d'un bien loué a été clairement précisée. En effet, selon la jurisprudence constante « au sens de l'article 1728 (du code civil), l'abus de jouissance existe lorsque la chose louée subit des détériorations, non par l'usage normal, mais par le fait volontaire du preneur, indépendamment de l'intention ayant déterminé celui-ci » (Cour de cassation de la République française, soc. 6 juin 1946 : D1946.310).

Il en résulte que pour qu'une utilisation d'un bien loué soit considérée comme abusive, il faut au préalable prouver que le bien loué ait subi des détériorations. En l'espèce, il n'est fait mention d'aucune détérioration, et en tout état de cause, aucun état du matériel contradictoirement signé soit au moment de la prise en main par le preneur du bien loué soit au moment de sa restitution, et pouvant attester d'une quelconque détérioration, n'a été produit par l'initiateur de l'instance.

Il en découle, que le preneur à user le bien loué en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location.



Sur l'immobilisation du matériel loué, le requis indique là également le requérant prétend que le matériel loué a été immobilisé pendant 8 jours, et demande en conséquence que lui soit versée une somme équivalente à 8 jours de location. Toutefois, il convient d'indiquer que dans l'hypothèse même où le matériel aurait été immobilisé, cette immobilisation n'aurait pu avoir lieu qu'en raison des manquements du demandeur à ses propres obligations contractuelles. En effet, le requérant avait parfaitement conscience que le contrat de location prenait fin le 13 octobre 2016, comme l'atteste la facture émise par ses soins.

En outre, selon l'article 3 du contrat de location conclu, « le chargement, déchargement et transport des matériels loués, à l'aller comme au retour, sont effectués sous la responsabilité du loueur ». En exécution de ces prescriptions contractuelles, il revenait au requérant de récupérer le bien à l'arrivée du terme du contrat.

En conséquence, il savait donc qu'à l'arrivée de la date sus-indiquée, ledit bien devait être récupéré, et transporté par ses soins et qu'en somme, Monsieur Djibo ne peut que souffrir de cette éventuelle perte qu'il tente vainement d'imputer au requis.

Sur la TVA, poursuit le requis, le demandeur réclame la somme d'un million huit cent quatre vingt un mille (1.881.000) FCFA à titre de TVA pour la première période de location de 22 jours.

Toutefois, il faudrait rappeler que la première facture émise par lui mentionnait un montant hors taxe de 9.900.000 FCFA, et n'indiquait pas de TVA à régler. La facture a donc été convenablement réglée.

Par ailleurs, il convient de relever que la TVA est destinée aux services fiscaux, qui seuls ont le monopole du recouvrement de ces impôts. Il n'appartient donc pas au demandeur de saisir le Tribunal de céans pour obtenir son versement. Etant précisé qu'il lui est compétemment loisible d'appeler en cause le requis dans l'hypothèse d'une poursuite de la Direction Générale des Impôts.

Par ailleurs, il importe de préciser que les frais de location du matériel sont exonérés de TVA. En effet, ce matériel a été utilisé dans le cadre de la construction de la base aérienne 102 d'Agadez effectuée par les Etats-Unis d'Amérique. En vertu de l'accord signé entre les USA et le Niger, tous les frais liés à la mise en place de cette base

sont exonérés d'impôts, qu'ils s'agissent des américains, de leurs contractants locaux comme étrangers. C'est pour cette raison que le concluant a sollicité à plusieurs reprises le requérant pour qu'il produise une attestation de régularité fiscale afin de déposer un dossier d'exonération.

En effet, en application de l'article 356 du code général des impôts, « l'attestation de régularité fiscale est obligatoire pour : 1) les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier :

- . a) d'agrément ;
- . b) de soumission à un marché public ;
- . c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- . d) de concours bancaire ;
- . e) de commandes publiques ».

Monsieur Mounir ELKHAMRI soutient qu'à ce jour, le requérant n'a pas accepté de produire d'attestation pour qu'il soit procédé à la formalisation de cette exonération.

En outre, la TVA qu'il a perçue dans le cadre de la seconde période de location lui a été versée malencontreusement. Compte tenu de la résistance dont il a fait pour la simple production d'une attestation de régularité fiscale, il ne serait pas surprenant qu'il soit dans l'incapacité de démontrer qu'il a bien versé ce montant aux services fiscaux.

En tout état de cause, le requis se réserve le droit d'intenter toute action s'il s'avère que la somme versée au titre de la TVA facturée pour la seconde période de location n'a pas été effectivement versée aux services des impôts, et retenue malicieusement par le requérant.

En conclusion, au regard de tous les points ci-dessus développés, Monsieur Mounir ELKHAMRI demande au Tribunal de débouter purement et simplement Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo de toutes ses demandes fins et conclusions.

A titre reconventionnel, Monsieur Mounir ELKHAMRI soutient qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation... ».

En l'espèce, il apparaît clairement que les demandes du requérant ne sont pas fondées, et leur action n'est intentée que pour ternir l'image du requis qui exerce une activité commerciale, et l'oblige à engager des frais pour sa défense.

Par conséquent, en application de l'article 15 du code de procédure civile, Monsieur Mounir ELKHAMRI demande au Tribunal de commerce de condamner Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA pour procédure vexatoire et abusive.

En définitif et pour toutes ces raisons, Monsieur Mounir ELKHAMRI demande au tribunal saisi :

- Principalement, de déclarer nulle la convocation en date du 20 février 2017.
- Subsidiairement, de déclarer irrecevable l'action introduite par Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo
- Très subsidiairement, de rejeter purement et simplement les demandes du requérant comme étant mal fondées ;
- Au titre de la demande reconventionnelle, de condamner Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo à payer au requis la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA pour procédure vexatoire et abusive.
- De Condamner le requérant aux entiers dépens.

Par conclusions responsives en date du 08 Mars 2017, Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO tout en rappelant les faits déjà exposé dans sa requête en date du 09 Février 2017 soutient que les sommes réclamées s'élèvent à :

- 1) Treize (13) jours supplémentaires : 6.240.000 FCFA + 1.185.600FCFA pour la TVA ;
- 2) Huit (8) jours d'immobilisation : 3.840.000 FCFA + 729.600 FCFA pour la TVA ;
- 3) La TVA de vingt-deux 22 jours non payée qui s'élève à un montant de 1.881.000 FCFA.

Le total du montant réclamé est de treize millions huit cent soixante seize mille deux cent francs (13.876.200 FCFA).

C'est cette somme que le requérant réclame à travers sa requête en date du 09 février 2017 ainsi que le montant de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêt tout en sollicitant en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir, la matière étant commerciale.

Sur la nullité de la convocation du requis à comparaitre, en ce qu'elle viole l'article 36 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015 sur le Tribunal de Commerce, Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo soutient que cet argument à la limite fallacieux ne saurait tromper la religion du tribunal en ce que la convocation qui a été servie au défendeur ne préjudicie en rien sa défense ni ses intérêts comme il prétend le soutenir.

Pour preuve, fait remarquer le requérant, c'est sur la base de la même convocation que le défendeur a répondu au juge à l'audience de la tentative de conciliation ainsi qu'aux audiences de l'instruction du dossier et que dans tous les cas le défendeur ne peut invoquer la nullité de la convocation sans pour autant justifier un grief en son encontre.

En effet selon FLINTLOCK LOGISTICS, la convocation en cause lui cause grief en désorganisant sa défense.

Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo indique pourtant qu'un calendrier d'instruction a été bel et bien établi en présence de toutes les parties et elles avaient toutes apposé leurs signatures pour marquer leur accord sur le contenu dudit calendrier et qu'aussi, ledit calendrier établi par devant le juge instructeur, a imparti des délais de façon consensuelle à chaque partie pour organiser sa défense.

Le requérant fait relever que lors de la signature dudit calendrier FLINTLOCK LOGISTICS n'a émis aucune réserve et qu'ainsi il y a lieu de dire que le motif invoqué par le défendeur pour soutenir la nullité de la convocation est inopérant et ne saurait prospérer en la matière et dès, le tribunal écartera ce moyen comme inopérant en droit.

Sur l'irrecevabilité de l'action du demandeur soulevée par le défendeur, au motif qu'une entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique, et par voie de conséquence elle ne saurait être attraite devant les juridictions, Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo soutient qu'une telle analyse n'aurait pas de sens en droit pour la simple raison que dans le cas d'espèce le contrat qui liait les parties était conclu entre le concluant et l'entreprise FLINTLOCK LOGISTICS.

Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo fait remarquer que cette entreprise est immatriculée et son numéro d'identification fiscale est 37628/S et qu'en plus de tout ce qui précède, il importe de préciser que FLINTLOCK LOGISTICS se disant être sans personnalité juridique, s'est engagée paradoxalement envers son cocontractant qui a toujours été de bonne foi dans l'exécution du contrat en question.

Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo invoque également l'article 1123 du code civil qui dispose que : « toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi » et que c'est en vertu de cette évidence que le défendeur s'est engagé vis à vis du concluant.

En outre, Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo invoque l'article 2 du code de procédure civile qui renchérit en ces termes : « toute personne a le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par la Constitution, les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur ».

Il indique que le refuge sans lendemain auquel FLINTLOCK LOGISTICS veut se fier, afin d'aboutir à l'irrecevabilité de l'action, par lui, introduite, ne saurait juridiquement se réaliser et qu'ainsi le tribunal constatera que ce moyen d'irrecevabilité soulevé par FLINTLOCK LOGISTICS est infondé, et par voie de conséquence le rejettera purement et simplement.

Au fond et sur l'utilisation abusive de l'engin loué, Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo invoque l'article 1134 du code civil qui dispose clairement que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Le requérant soutient que le point 4 de l'article 4 du contrat liant les parties prévoit en substance non seulement l'utilisation abusive mais aussi les dommages causés à l'engin loué et que dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas des dommages causés à l'engin mais plutôt de l'utilisation abusive qui en a été faite au-delà du nombre d'heures par jour convenu entre les parties.

Il est évident, estime le requérant, que FLINTLOCK-LOGISTICS n'a pas honoré ses engagements notamment en utilisant abusivement l'engin loué au-delà des horaires journaliers prévus entre les parties, et en refusant de payer les frais d'heures supplémentaires qui sont normalement dus et que cette attitude caractérise suffisamment la mauvaise foi de la requise dans l'exécution du contrat.

Sur le fait que le défendeur soutient que dans le contrat il n'a jamais été indiqué, que le matériel ne peut être utilisé que 08 heures de temps par jour, Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo soutient que les parties se sont préalablement entendues sur la durée de 08 heures de temps par jour de travail conformément, à l'article 3 du contrat de base liant ONAHA et ABDOULKADER TAHIROU, raison pour laquelle FLINTLOCK LOGISTICS et le concluant avaient prévues dans leur contrat une réparation suite à une utilisation abusive du matériel.

C'est pour cette raison également qu'à l'article 4.1 du contrat il a été indiqué que : « le loueur doit fournir des engins CATERPILLAR ou équivalent en bon état de marche, model 2007 ou récents, avec un minimum possible d'heures de travail ou kilométrage... ».

Le requérant indique qu'à la restitution de l'engin à l'ONAHA, qui est propriétaire de l'engin, un procès-verbal a été également établi faisant ressortir le nombre d'heures dont l'engin a été utilisé par le défendeur, avec précision de nombre des jours et l'indication de la mention 08 heures de travail par jour.

Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo rappelle ainsi l'article 1135 du code civil dispose également que : « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » et qu'il est aisé de comprendre à travers ces précédentes dispositions que le demandeur est fondé à réclamer son dû.

Il cite également l'article 1728 du même texte qui dispose que : « le preneur est tenu de deux obligations principales :

- 1) D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;
- 2) De payer le prix du bail aux termes convenus »

Pour toutes ces raisons, le tribunal condamnera FLINTLOCK-LOGISTICS à payer la somme de sept millions quatre-vingt-cinq mille six cent (7.425.600) FCFA pour les heures supplémentaires pendant lesquelles l'engin a été déloyalement utilisé.

Sur l'immobilisation du matériel loué, Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo fait remarquer que dans ses écritures, FLINTLOCK LOGISTICS soutient qu'il était de la responsabilité du concluant de transporter le matériel loué, à l'aller comme au retour conformément à l'article 3 du contrat et que selon elle, si le matériel était resté immobilisé pendant 8 jours, cela ne peut être imputé au locataire mais plutôt au bailleur compte tenu de son obligation contractuelle citée précédemment.

Or, relève Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo, il est évident que le retour de l'engin par les soins du louer ne peut se faire qu'après restitution dudit engin à celui-ci et que le défendeur n'a prouvé aucunement avoir restitué l'engin au louer pour organiser le transport au retour, qu'il n'a non plus contesté, l'immobilisation de 8 jours.

FLINTLOCK LOGISTICS ne saurait guère imputer cette responsabilité au loueur en ce sens que ce dernier prend uniquement en charge le transport de l'engin après qu'il ait été préalablement et régulièrement restitué par le locataire.

La demande soumise à l'appréciation du tribunal, explique Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo, est sans nul doute celle de l'immobilisation de l'engin qui diffère véritablement de la question du transport du matériel.

Il demande au tribunal de constater d'abord que le défendeur ne conteste pas avoir immobilisé l'engin pendant 8 jours, et que c'est sans fondement aucun que cela a été fait et d'en tirer les conséquences de droit qui en découlent et qu'en tout état de cause le tribunal condamnera FLINTLOCK LOGISTICS à verser au concluant la

somme de quatre millions cinq cent soixante neuf mille six cent (4.569.600) FCFA correspondant aux 8 jours d'immobilisations.

Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo indique par rapport à la TVA que selon FLINTLOCK LOGISTICS, il n'appartient pas au demandeur de réclamer le paiement de la taxe au profit de la Direction Générale des Impôts, mais il appartient à cette dernière de le faire et qu'il suggérait même au demandeur qu'il lui était loisible d'appeler en cause la Direction Générale des Impôts pour faire valoir ses droits.

Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo fait relever que le défendeur disait lui-même avoir versé dans ses mains la TVA pour le paiement de la deuxième tranche notamment de 14 jours de travail et qu'il disait également être bénéficiaire d'une exonération fiscale sous couvert de l'accord entre le gouvernement nigérien et le gouvernement américain, sans pour autant prouver qu'il est exonéré de cette taxe.

Effectivement, n'ayant pas payé la taxe lors du premier versement pour les 22 jours de travail, Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo indique avoir exigé de la requise, de payer ladite taxe à défaut de preuve de son exonération.

En tout état de cause, il ressort clairement que FLINTLOCK LOGISTICS, doit à ce jour la somme d'un million huit cent quatre vingt un mille (1.881.000) FCFA à titre de la TVA de 22 jours et que le tribunal la condamnera également au paiement de ce montant.

Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo, s'agissant des dommages intérêts, invoque l'article 1147 du code civil qui dispose que : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

Il soutient que le défendeur a failli dans l'exécution du contrat et que le demandeur était dans l'obligation de constituer un avocat pour assurer sa défense et qu'il est évident qu'il a subi un préjudice certain et énorme.



Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo demande au tribunal de constater que la mauvaise foi du défendeur a été démontrée et de le condamner à lui payer la somme de cinq millions de francs (5.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts.

Pour toutes raisons, Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo demande au tribunal :

1) EN LA FORME :

- Déclarer régulières la convocation du juge et l'action du requérant en la forme ;

2) AU FOND :

- Déclarer les demandes du sieur ABDOULKADER TAHIROU bien fondées ;
- Condamner le défendeur à lui verser les sommes suivantes :
  - 7425.600 FCFA au titre des heures supplémentaires et l'utilisation abusive ;
  - 4569.600 FCFA pour l'immobilisation de l'engin pendant 8 jours ;
  - 1.881.000 FCFA pour la TVA de 22 jours ;
  - 5.000.000FCFA à titre des dommages et intérêts ;
- Rejeter toutes les demandes fins et conclusions du défendeur ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours.

A l'audience du 02 février 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour la tenue de la 1<sup>ère</sup> audience de conciliation, le tribunal a constaté, faute d'accord, l'échec de la tentative de conciliation, et saisi le juge de la mise en état pour instruction du dossier.

Aussitôt l'instruction terminée, le dossier a été renvoyé pour plaidoiries pour l'audience du 24 Mars 2017.

A l'audience du 24 Mars 2017, le dossier a été renvoyé à l'audience du 31 Mars 2017 pour comparution du demandeur.

Advenue cette date et aussitôt les débats clos, le dossier a été mis en délibéré pour le 14 Avril 2017, puis prorogé au 28 Avril 2017.

**Motifs de la décision**

### **En la forme**

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience et plaidé par l'organe de leur conseil respectif ;

Qu'il y a lieu dès lors, de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **Sur la nullité de la convocation soulevée**

Attendu que le conseil de FLINTLOCK LOGISTICS, aussi bien dans ses écritures qu'à l'audience, et en invoquant l'article 99 du code de procédure civile qui dispose que : « l'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge », et à la lumière de l'article 72 du même code, soutient que seul un huissier peut procéder à une signification ;

Mais attendu que l'article 36 alinéa 1 de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose que: « Lorsque le Tribunal est saisi par déclaration verbale ou par requête écrite, le greffier convoque les Parties.

La lettre de convocation contient l'indication du Tribunal, la date et l'heure de l'audience, l'objet de la demande, les noms, prénoms, profession et domicile des Parties.

La lettre de convocation est signifiée comme l'assignation » ;

Attendu que sur la base de ces dispositions, il est clairement indiqué que pour la saisine du tribunal par déclaration verbale ou par requête écrite, l'intervention de l'huissier n'est nullement prévue ;

Que l'article 33 alinéa 1 de la même loi dispose clairement que: « Le Tribunal de commerce est saisi par simple déclaration verbale au greffe, par requête écrite ou par assignation » ;

Qu'il s'en que le tribunal de commerce est saisi :

- par simple déclaration verbale ;
- par requête écrite ;

- par assignation ;

Attendu que ce texte de loi est très clair sur ce point en ce sens que pour la requête écrite, comme c'est le cas en l'espèce, c'est le greffier en chef qui convoque les parties dont la convocation comporte tous les renseignements permettant aux parties de comparaître à l'audience ;

Que le greffier en chef est bien, de part ces dispositions, habilité à remettre les lettres de convocation directement aux parties sans recourir au service d'un huissier ;

Que manifestement FLINTLOCK LOGISTICS fait une fausse querelle en invoquant la nullité de la convocation qui lui a été servie ;

Attendu qu'en tout état de cause et comme l'a relevé le demandeur, un calendrier d'instruction a été bel et bien établi en présence de toutes les parties et elles avaient toutes apposé leurs signatures pour marquer leur accord sur le contenu dudit calendrier et qu'aussi, ledit calendrier établi par devant le juge instructeur, a imparti des délais de façon consensuelle à chaque partie pour organiser sa défense ;

Que lors de la signature dudit calendrier, FLINTLOCK LOGISTICS n'a émis aucune réserve et que dès lors, il y a lieu de dire que le motif, par elle, invoqué pour soutenir la nullité de la convocation est inopérant et ne saurait prospérer ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité de la convocation remise à FLINTLOCK LOGISTICS comme étant mal fondée ;

### **Sur la recevabilité de la requête**

Attendu que le conseil de Monsieur Mounir ELKHAMRI soutient que l'entreprise individuelle FLINTLOCK LOGISTICS est la dénomination commerciale sous laquelle exerce Monsieur Mounir ELKHAMRI et qu'il est constant en droit qu'une entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique ;

Qu'il fait remarquer que c'est le cas d'espèce et dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action engagée contre « FLINTLOCK LOGISTICS » par Monsieur Abdoukader Tahirou Djibo ;

Attendu que l'article 139 du code de procédure civile dispose que: « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa

demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

Que le conseil de FLINTLOCK LOGISTICS demande au tribunal de déclarer irrecevable l'action dirigée contre cette dernière pour défaut de personnalité juridique en ce qui la concerne ;

Attendu qu'il est constant que FLINTLOCK LOGISTICS est une entreprise individuelle ;

Qu'il y'a lieu de relever sur ce point que l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Droits des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ne prévoit dans aucune de ses dispositions « Entreprise individuelle » ;

Que de ce fait, l'entreprise individuelle n'a aucune existence juridique et que dès lors, aucune action ne peut être intentée contre elle ;

Attendu que la jurisprudence a depuis lors tranchée dans ce sens ;

Qu'ainsi par arrêt A12007-28 en date du 17 septembre 2007, la Cour d'Appel de Paris avait jugé que « la raison de commerce n'est qu'un nom, une marque, comme l'est une étiquette ; le nom d'un entrepreneur utilisé dans les relations commerciales ; la raison individuelle a pour élément essentiel le nom de famille avec ou sans prénom de celui qui est seul à la tête d'une maison. Une raison sociale a pour objet de caractériser et de différencier une entreprise. Même inscrite au registre de commerce, l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique, donc ni la jouissance et l'exercice de ses droits civils. Elle n'a pas non plus la jouissance des droits civils et la capacité d'être partie des sociétés en nom collectif et en commandite....

Seul le chef de l'entreprise individuelle est titulaire de ses droits et obligations ... » ;

Attendu que de nombreuses décisions se sont alignées en faveur de l'irrecevabilité de l'action intentée par ou contre l'entreprise individuelle, pour défaut de personnalité juridique ;

- Tribunal de Commerce de Niamey ; Jugement commercial N° 11 du 19 Janvier 2017 Affaire : ETABLISSEMENTS MOCTAR SIDI MOHAMED Contre SOCIETE NESTLE NIGER SA ;
- Tribunal de Commerce d'Abidjan ; Jugement commercial, RG 1057/2014 en date du 30 Mai 2014 Affaire : SOCIETE IMMOBILIERE PLUS Contre MOSES COIFFURE et Monsieur DIWAN MAHAMED ;
- Tribunal de Commerce d'Abidjan ; Jugement commercial, RG 812/2014 en date du 24 Juin 2014 Affaire : KOFFI KOFFI MARCEL, Entreprise individuelle ETS MARCEL Contre SOCIETE INTERNATIONNALE DE TRANSPORT AFRICAIN PAR RAIL DITE SITARAIL ;
- Cour de Cassation française, Chambre Commerciale, Audience du 06 Mars 2007, N° de pourvoi : 06-12055 ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute que FLINTLOCK LOGISTICS est une entreprise individuelle dont le gérant n'est autre que Monsieur MOUNIR ELKHAMRI ;  
Que FLINTLOCK LOGISTICS étant dépourvue de toute personnalité juridique, l'action dirigée contre elle est irrecevable ;

Que la concernant, l'action ne peut être dirigée que contre son gérant Monsieur MOUNIR ELKHAMRI ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action dirigée par Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO contre FLINTLOCK LOGISTICS, entreprise individuelle pour défaut de personnalité juridique de cette dernière ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

#### **Par ces motifs**

### Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

### En la forme

- Rejette l'exception de nullité de la convocation soulevée par l'entreprise FLINTLOCK LOGISTICS comme étant mal fondée ;
- Reçoit, l'exception d'irrecevabilité de l'action dirigée contre l'entreprise FLINTLOCK LOGISTICS ;
- La déclare fondée ;
- Déclare en conséquence irrecevable l'action dirigée contre l'entreprise FLINTLOCK LOGISTICS pour défaut de personnalité juridique de cette dernière;
- Condamne Monsieur ABDOULKADER TAHIROU DJIBO aux dépens ;
- **Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.**